

MODIFICATIONS AU DOCUMENT *CONDITIONS DE SERVICE*

**SUIVANT LA DÉCISION D-2019-027 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 5 MARS 2019**

(VERSION RÉVISÉE DE L'ANNEXE A DE LA PIÈCE HQD-12, DOCUMENT 1 [B-0028])

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 1 – CHAMP D’APPLICATION	6
PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	7
CHAPITRE 4 – FACTURATION	7
CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE	8
CHAPITRE 7 – INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	9
PARTIE III – DEMANDES D’ALIMENTATION	11
CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	11
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D’HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	12
CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L’ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D’ÉQUIPEMENTS	12
PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	13
CHAPITRE 15 – MODALITÉS D’ALIMENTATION	13
CHAPITRE 16 – TENSIONS D’ALIMENTATION	15
PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	16
CHAPITRE 19 – MODS D’ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	16
PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D’ÉLECTRICITÉ	18
CHAPITRE 20 – FRAIS ET PRIX	18
PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	19
CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE	19
Liste des annexes, illustration et index	21

Modifications au texte des Conditions de service proposées

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, édition du 1^{er} avril 2018</p> <p>Approuvées par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2018-015.</p> <p>La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au www.regie-energie.qc.ca. La Loi sur la Régie de l'énergie est également accessible au www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01.</p> <p>Le présent texte des <i>Conditions de service</i> remplace le texte des <i>Conditions de service d'électricité</i> en vigueur le 1^{er} avril 2015 en vertu des décisions D-2015-033, D-2016-118, D-2017-034 et D-2017-089 de la Régie de l'énergie.</p> <p>L'emploi du mot « vous » pour désigner le client vise l'allègement du texte de la présente publication. Si vous êtes en désaccord avec l'application des dispositions du présent document par Hydro-Québec, vous pouvez formuler une plainte auprès d'elle selon la procédure d'examen des plaintes établie par Hydro-Québec et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25 du 13 mai 1998, dossier R-3392-97,</p>	<p>Conditions de service d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, édition du 1^{er} avril 20189</p> <p>Approuvées par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2018-015 D-2019-xxx.</p> <p>La Régie de l'énergie a la compétence exclusive de fixer ou de modifier, à la suite d'audiences publiques, les conditions de service d'Hydro-Québec. Pour plus de renseignements sur son rôle et son mandat, consultez son site Web, au www.regie-energie.qc.ca. La <u>Loi sur la Régie de l'énergie</u> est également accessible au www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/R-6.01.</p> <p>Le présent texte des <i>Conditions de service</i> remplace le texte des <i>Conditions de service d'électricité</i> en vigueur le 1^{er} avril 20158 en vertu des décisions D-2015-033, D-2016-118, D-2017-034 et D-2017-089 de la décision D-2018-015 de la Régie de l'énergie.</p> <p>L'emploi du mot « vous » pour désigner le client vise l'allègement du texte de la présente publication. Si vous êtes en désaccord avec l'application des dispositions du présent document par Hydro-Québec, vous pouvez formuler une plainte auprès d'elle selon la procédure d'examen des plaintes établie par Hydro-Québec et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25 du 13 mai 1998, dossier R-3392-97, Annexe J-D-2018-172 du 26 novembre 2018, dossier R-3964-2016.</p>	<p>Modification de l'année 2018 pour l'année 2019 à cet endroit et à l'article 1.1.</p> <p>Actualisation du texte à l'endos de la page couverture de la publication.</p> <p>Ajout de texte en conformité avec la décision D-2018-172 relativement à l'approbation de la Procédure d'examen des plaintes et à son enchâssement à même les Conditions de service.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Annexe J. Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue par Hydro-Québec à l'égard de votre plainte, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner celle-ci, selon les dispositions du chapitre 7 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (articles 86 à 101).</p> <p>Dans ce document, les prix et frais auxquels Hydro-Québec fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans le chapitre 20, tandis que les termes en italique sont définis dans le chapitre 21. Une version électronique du présent document est accessible sur le site Web d'Hydro-Québec, au www.hydroquebec.com/publications, sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service.</p>	<p>la décision rendue par Hydro-Québec à l'égard de votre plainte, vous pouvez demander à la Régie de l'énergie d'examiner celle-ci, selon les dispositions du chapitre 7 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> (articles 86 à 101).</p> <p><u>Les procédures d'examen des plaintes sont jointes aux présentes Conditions de service.</u></p> <p>Dans ce document, les prix et frais auxquels Hydro-Québec fait référence, mis entre guillemets, sont présentés dans le chapitre 20, tandis que les termes en italique sont définis dans le chapitre 21. Une version électronique du présent document <u>et des procédures d'examen des plaintes sont est accessibles</u> sur le site Web d'Hydro-Québec, au <u>www.hydroquebec.com/publications</u>, <u>sous la rubrique Loi, règlements et conditions de service</u> <u>www.hydroquebec.com/conditions-de-service</u>.</p>	
PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	
1.1 Champ d'application	1.1 Champ d'application	
<p>[...]</p> <p>a) tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2018 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2018; et</p>	<p>[...]</p> <p>a) tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2018⁹ ou conclu à compter du 1^{er} avril 2018⁹; et</p>	<p><u>Actualisation du texte</u></p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1^{er} avril 2018; et</p> <p>c) toute <i>demande d'alimentation</i>, si la date de la signature de l'<i>entente de contribution</i>, de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> est postérieure au 31 mars 2018. [...]</p>	<p>b) toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1^{er} avril 2018⁸⁹; et</p> <p>c) toute <i>demande d'alimentation</i>, si la date de la signature de l'<i>entente de contribution</i>, de la <i>proposition de travaux mineurs</i> ou de l'<i>entente de réalisation de travaux majeurs</i> est postérieure au 31 mars 2018⁸⁹. [...]</p>	
PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	PARTIE II – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	
CHAPITRE 4 – FACTURATION	CHAPITRE 4 – FACTURATION	
4.2.1 Fréquence de transmission	4.2.1 Fréquence de transmission	
<p>Hydro-Québec vous transmet une facture selon la fréquence suivante :</p> <p>a) tous les 30 <i>jours</i> environ :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> si votre <i>abonnement</i> est à un <i>tarif à forfait</i>. <p>[...]</p>	<p>Hydro-Québec vous transmet une facture selon la fréquence suivante :</p> <p>a) tous les 30 <i>jours</i> environ :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> si votre <i>abonnement</i> est à un <i>tarif à forfait</i> <u><i>tarif à forfait</i></u>. <p>[...]</p>	Retrait de l'italique car l'expression n'est pas définie dans le chapitre 21 des CS.
4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	4.4 Facturation selon le Mode de versements égaux	
Bloc Paiement d'un solde dû à Hydro-Québec	Bloc Paiement d'un solde dû à Hydro-Québec	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec :</p> <p>a) accepte de le répartir sur une période de 12 <i>mois</i> ;</p> <p>[...]</p>	<p>Si vous avez un solde à payer à la suite de la révision annuelle, Hydro-Québec :</p> <p>a) accepte de le répartir <u>sans « frais d'administration »</u> sur une période de 12 <i>mois</i> ;</p> <p>[...]</p>	<p>Ajout, par souci de clarté, afin de préciser l'absence de frais d'administration.</p>
<p>4.5 Correction de la facture</p>	<p>4.5 Correction de la facture</p>	
<p>Bloc Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec</p>	<p>Bloc Facturation d'un montant additionnel dû à Hydro-Québec</p>	
<p>[...]</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> un maximum de 36 <i>mois</i>, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné ; <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>a) S'il est possible de déterminer la période visée :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> un maximum de 36 <i>mois</i>, s'il s'agit d'un défaut lié au mesurage ou de l'application d'un multiplicateur erroné <u>et que la puissance et l'énergie sont facturées</u> ; <p>[...]</p>	<p>Ajout afin de corriger une incohérence dans la transposition des modalités des CS qui étaient en vigueur avant le 1^{er} avril 2018 et celles actuellement en vigueur.</p>
<p>CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE</p>	<p>CHAPITRE 6 – DÉPÔT DE GARANTIE</p>	
<p>6.2 Montant du dépôt et mode de paiement</p>	<p>6.2 Montant du dépôt et mode de paiement</p>	
<p>[...]</p> <p>Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement.</p>	<p>[...]</p> <p>Vous pouvez fournir ce dépôt soit en versant un montant en argent, soit en fournissant une lettre de garantie de paiement <u>irrévocable</u>.</p>	<p>Ajout du mot « irrévocable », par souci de clarté et pour refléter la pratique du Distributeur.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
CHAPITRE 7 – INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	CHAPITRE 7 – INTERRUPTION ET RÉTABLISSEMENT DU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	
7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité avec avis	7.1.2 Cas d'interruption du service d'électricité avec avis	
<p>Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le <i>service d'électricité</i> dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.</p> <p>[...]</p> <p>e) L'<i>installation électrique</i> n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.</p> <p>[...]</p> <p>h) L'<i>installation électrique</i> n'est pas conforme aux <i>exigences techniques</i> des présentes conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.</p>	<p>Hydro-Québec peut refuser ou interrompre le <i>service d'électricité</i> dans l'un ou l'autre des cas ci-dessous. Avant d'interrompre le service, elle transmet un avis d'interruption.</p> <p>[...]</p> <p>e) L'<i>installation électrique</i> ou le compteur n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.</p> <p>[...]</p> <p>h) L'<i>installation électrique</i> ou tout, <u>ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité raccordé au réseau de distribution d'électricité et exploité en parallèle de celui-ci</u>, n'est pas conforme aux <i>exigences techniques</i> des présentes conditions de service ou, malgré la demande d'Hydro-Québec, les causes de perturbation du réseau ne sont pas éliminées.</p> <p><u>i) Les travaux sur votre installation électrique nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci</u></p>	<p>Ajout des mots « ou le compteur » afin de faire mieux ressortir le rôle de Mesures Canada dans l'homologation des compteurs qui sont installés chez les clients, notamment dans le contexte des seaux échus. Par cohérence, un ajout est fait à l'article 13.7. <u>(Modification conformément à la décision D-2019-027).</u></p> <p>Ajout par souci de clarté et pour inciter les clients à installer l'équipement de production de façon conforme. Ces précisions visent à indiquer aux clients que si les équipements de production d'électricité sont raccordés en parallèle avec le réseau de distribution d'électricité sans l'autorisation préalable du Distributeur ou s'ils perturbent le réseau, les clients peuvent être sujets à une interruption de service alimentant leur lieu de consommation.</p> <p><u>Modification conformément à la réponse à la question 22.2 de la demande de renseignement n°2 de la Régie à la pièce</u></p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 16.2.3.</u></p>	<p><u>HQD-14, document 1.2 (B-0094) et à la décision D-2019-027.</u></p> <p>Ajout d'un paragraphe afin d'explicitier les conséquences possibles si le client n'effectue pas les travaux pour que son installation électrique puisse recevoir la tension 25 kV lors d'un projet de conversion de tension (voir la section 1.2).</p>
<p>7.2.3 Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers</p>	<p>7.2.3 Avis transmis si l'accès aux installations d'Hydro-Québec est contrôlé par un tiers <u>ou que l'interruption touche d'autres clients dans le cadre d'une conversion de tension</u></p>	<p>Ajout afin d'informer les clients tiers qui seraient touchés par une interruption du service d'électricité en raison de travaux qui n'ont pas été effectués à l'installation électrique pour un projet de conversion de tension (voir la section 1.3).</p>
<p>Si Hydro-Québec décide d'interrompre le <i>service d'électricité</i>, mais qu'elle ne peut accéder à ses installations, en contravention de l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet <i>par écrit</i> à ce tiers un avis de 30 <i>jours</i>, en vous mettant en copie conforme, de son intention d'interrompre le <i>service d'électricité</i>.</p> <p>Une fois le délai de 30 <i>jours</i> écoulé, Hydro-Québec peut vous transmettre l'avis d'interruption du <i>service d'électricité</i> prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.</p>	<p>Si Hydro-Québec décide d'interrompre le <i>service d'électricité</i>, mais qu'elle ne peut accéder à ses installations, en contravention de <u>conformément à</u> l'article 14.3, et que cet accès est contrôlé par un tiers, elle transmet <i>par écrit</i> à ce tiers un avis de 30 <i>jours</i>, en vous mettant en copie conforme, de son intention d'interrompre le <i>service d'électricité</i>, <u>en vous mettant en copie conforme.</u></p> <p><u>Si Hydro-Québec décide d'interrompre le <i>service d'électricité</i> parce que les travaux sur votre <i>installation électrique</i> nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués conformément aux articles 15.2.1 et 16.2.3, et que cette interruption touche également d'autres <i>clients</i>, elle transmet <i>par écrit</i> à ces <i>clients</i> un avis d'au moins 30 60</u></p>	<p>Correction de la syntaxe et ajout afin d'informer les clients tiers qui seraient touchés par une interruption du service d'électricité en raison de travaux qui n'ont pas été effectués à l'installation électrique pour un projet de conversion de tension (voir la section 1.3).</p> <p><u>Modification du délai de 30 à 60 jours conformément à la décision D-2019-027.</u></p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>jours de son intention d'interrompre le service d'électricité, en vous mettant en copie conforme.</u></p> <p>Dans les deux cas, une fois le délai de 30 jours écoulé, Hydro-Québec peut vous transmettre l'avis d'interruption du service d'électricité prévu à l'article 7.2.2, et par la suite interrompre le service.</p>	
PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	PARTIE III – DEMANDES D'ALIMENTATION	
CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	CHAPITRE 9 – CALCUL DU MONTANT À PAYER POUR LES TRAVAUX NON INCLUS DANS LE SERVICE DE BASE	
9.7.3 Installation électrique inférieure à 2 kW	9.7.3 Installation électrique <u>d'une puissance inférieure à 2 kW</u>	Correction d'une incohérence avec la table des matières.
	<p>[...]</p> <p><u>Bloc Branchement du client en aérien</u></p>	
	<p><u>Comme Hydro-Québec ne fournit ni ne construit de branchement du distributeur, vous devez fournir à vos frais un branchement du client rejoignant la ligne de distribution.</u></p> <p><u>Hydro-Québec ne fournit qu'un point de raccordement sur la ligne de distribution.</u></p>	Ajout d'un bloc afin de préciser les modalités applicables dans les situations de branchement aérien d'une installation électrique d'une puissance inférieure à 2 kW.
	<u>Bloc Branchement du client en souterrain</u>	
	<u>Le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon les prix indiqués dans les tableaux II-F à II-I du chapitre 20, s'ils s'appliquent ; sinon, il est</u>	Ajout d'un bloc afin de préciser les coûts applicables dans les situations de branchement souterrain d'une installation

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<u>déterminé selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.</u>	électrique d'une puissance inférieure à 2 kW.
9.7.6 Travaux de sécurisation du réseau	9.7.6 Travaux de sécurisation du réseau	
[...] Le prix de toute mesure qui n'est pas prévue au tableau I-B du chapitre 20 est établi selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> .	[...] Le prix <u>des « mesures de mise hors tension » de 750 \$ indiqué dans le tableau I-B du chapitre 20 s'applique à</u> de toute mesure qui n'est pas prévue <u>dans ce tableau</u> au <u>tableau I-B du chapitre 20 est établi selon la méthode du calcul détaillé du coût des travaux.</u>	Modification afin que toute autre mesure que celles prévues dans le tableau I-B du chapitre 20 des CS soit facturée selon le prix des « mesures de mise hors tension » de 750 \$ indiqué dans ce tableau, pour permettre l'utilisation d'un montant forfaitaire pour la facturation des autres mesures plutôt que le recours à la méthode du calcul détaillé du coût des travaux (voir la pièce HQD-12, document 2, section 2).
PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	PARTIE IV – DROITS ET OBLIGATIONS D'HYDRO-QUÉBEC ET DE SES CLIENTS	
CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS	CHAPITRE 13 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET RACCORDEMENT D'ÉQUIPEMENTS	
	<u>13.6.3 Mesurage de l'électricité dans les immeubles collectifs d'habitation, les résidences communautaires et les maisons de chambres à louer</u>	Transfert de l'article 2.2 des Tarifs dans les CS puisque le choix du mesurage relève davantage des conditions de service que de l'application des tarifs. Par cohérence, les définitions de « espaces communs et services collectifs », « immeuble collectif d'habitation », « maison de chambre à louer » et « résidence communautaire » sont ajoutées au chapitre 21, avec les ajustements nécessaires.
	<u>Dans un immeuble collectif d'habitation ou dans une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, le mesurage de l'électricité peut être individuel ou collectif, au choix du</u>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p><u>propriétaire ou, le cas échéant, de l'ensemble des copropriétaires.</u></p> <p><u>Dans une résidence communautaire ne comprenant que des chambres ou dans une maison de chambres à louer, l'électricité pour l'ensemble des chambres est mesurée par un seul compteur.</u></p> <p><u>L'électricité destinée aux espaces communs et services collectifs peut être mesurée distinctement.</u></p>	
13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec	13.7 Appareillage de mesure fourni par Hydro-Québec	
<p>L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Les modalités suivantes s'appliquent :</p> <p>[...]</p>	<p>L'électricité qui vous est livrée est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure choisi, fourni et installé par Hydro-Québec. Le compteur installé doit être approuvé ou autorisé par une autorité compétente en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable. Les modalités suivantes s'appliquent :</p> <p>[...]</p>	<p>Par cohérence, avec la modification de l'article 7.1.2 paragraphe e), ajout d'une phrase au premier alinéa de l'article 13.7 afin de faire mieux ressortir le rôle de Mesures Canada dans l'homologation des compteurs qui sont installés chez les clients, notamment dans le contexte des sceaux échus. (Modification conformément à la décision D-2019-027).</p>
PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	PARTIE V – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES	
CHAPITRE 15 – MODALITÉS D'ALIMENTATION	CHAPITRE 15 – MODALITÉS D'ALIMENTATION	
15.2.1 Installation électrique du client	15.2.1 Installation électrique du client	
<p>[...]</p> <p>d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :</p>	<p>[...]</p> <p>d) Elle doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :</p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Québec. 	<p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ne pas compromettre la sécurité des représentants d'Hydro-Québec <u>ou du public</u>. 	<p>Ajout afin de spécifier que l'installation électrique ne doit pas compromettre la sécurité du public.</p>
<p>15.2.5 Protection pour groupe électrogène</p>	<p>15.2.5 Protection pour groupe électrogène</p>	
<p>Si vous installez un groupe électrogène de secours, celui-ci doit être doté d'un dispositif de commutation automatique autorisé par Hydro-Québec.</p>	<p>Si vous installez un groupe électrogène de secours, celui-ci doit être doté d'un dispositif de commutation automatique autorisé par Hydro-Québec.</p> <p><u>Hydro-Québec autorise le raccordement au réseau de distribution d'électricité d'un groupe électrogène de secours doté d'un appareil de commutation muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage rendant impossible le couplage du groupe électrogène et du réseau de distribution d'électricité (transition ouverte).</u></p> <p><u>Si l'appareil de commutation du groupe électrogène de secours permet le couplage du groupe électrogène et du réseau de distribution d'électricité (transition fermée), ou s'il n'est pas muni d'un dispositif mécanique d'interverrouillage, vous devez obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec par écrit avant de raccorder le groupe électrogène au réseau de distribution d'électricité. Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Québec et les normes en vigueur. Vous devez notamment fournir les documents attestant la conformité de l'installation électrique.</u></p>	<p>Modification de l'article 15.2.5 afin de rendre le texte de l'article cohérent avec le texte de l'article 1.2.1.2 de la <i>Norme E.21-10</i>, communément appelée le Livre bleu.</p>
<p>15.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité</p>	<p>15.2.6 Raccordement d'un équipement de production d'électricité</p>	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Si vous souhaitez utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au <i>réseau de distribution d'électricité</i> pour votre <i>abonnement</i>, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite d'Hydro-Québec à cet effet.</p> <p>Si cet équipement injecte de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'installation de l'équipement de production d'électricité.</p>	<p><u>Avant de pouvoir</u> Si vous souhaitez utiliser et raccorder un équipement de production d'électricité en parallèle au <i>réseau de distribution d'électricité</i> pour au titre de votre <i>abonnement</i>, vous devez d'abord <u>fournir les documents attestant la conformité de l'installation électrique et</u> obtenir l'autorisation écrite d'Hydro-Québec <u>par écrit à cet effet</u>.</p> <p>Si cet équipement injecte de l'électricité dans le réseau d'Hydro-Québec, vous devez fournir les documents attestant la conformité de l'installation de l'équipement de production d'électricité.</p> <p><u>Le raccordement et l'utilisation de cet équipement doivent respecter en tout temps les conditions fixées par Hydro-Québec et les normes en vigueur.</u></p>	<p>Modification de l'article 15.2.56 afin de rendre le texte de l'article cohérent avec le texte de l'article 1.2.1.2 de la Norme E.21-10, communément appelée le Livre bleu.</p>
<p>CHAPITRE 16 – TENSIONS D'ALIMENTATION</p>	<p>CHAPITRE 16 – TENSIONS D'ALIMENTATION</p>	
<p>16.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV</p>	<p>16.2.2 Équipements installés en vue d'une conversion de l'alimentation à 25 kV</p>	
<p>Bloc Compensations</p>	<p>Bloc Compensations</p>	
<p>Hydro-Québec vous verse les compensations suivantes : [...]</p> <p>b) le « crédit d'alimentation en <i>moyenne</i> ou en <i>haute tension</i> » indiqué dans les <i>Tarifs</i> pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par vous et pouvant recevoir la tension 25 kV vous permet d'utiliser la totalité</p>	<p>Hydro-Québec vous verse les compensations suivantes : [...]</p> <p>b) le « crédit d'alimentation en <i>moyenne</i> ou en <i>haute tension</i> » indiqué dans les <i>Tarifs</i> pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation <u>période de consommation</u> complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par vous et pouvant recevoir la tension 25 kV</p>	<p>Modification par souci de cohérence avec la définition fournie dans le chapitre 21.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
de la <i>puissance disponible</i> dont vous avez convenu avec Hydro-Québec.	vous permet d'utiliser la totalité de la <i>puissance disponible</i> dont vous avez convenu avec Hydro-Québec.	
16.2.3 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV	16.2.3 Conversion de la tension de la ligne d'alimentation à 25 kV	
	[...] <u>Bloc Interruption du service d'électricité</u>	Ajout d'un bloc.
	<p><u>Si les travaux sur votre installation électrique nécessaires pour permettre l'alimentation de celle-ci selon le mode convenu et la conversion de tension à la date prévue n'ont pas été effectués, Hydro-Québec vous transmet un avis d'interruption au moins 9 jours avant la date de la conversion de tension l'interruption du service, comme il est prévu dans l'article 7.1.2.</u></p> <p><u>À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut effectuer les travaux nécessaires pour convertir la tension de la ligne de distribution qui alimente votre installation électrique. Le service d'électricité est alors interrompu, puisque votre installation électrique n'est plus compatible avec la tension de la ligne de distribution et qu'elle ne peut plus être alimentée selon le mode convenu.</u></p>	<p>Ajout d'un bloc afin d'explicitier les conséquences possibles si le client n'effectue pas les travaux pour que son installation électrique puisse recevoir la tension 25 kV lors d'un projet de conversion de tension (voir la section 1.2).</p> <p><u>Modification conformément à la réponse à la question 12.1 de la demande de renseignements n°5 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.5 (B-0128) et à la décision D-2019-027.</u></p>
PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	PARTIE VI – CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	
CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	CHAPITRE 19 – MODES D'ALIMENTATION POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE	
19.1.1 Alimentation en aérien	19.1.1 Alimentation en aérien	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>Si vous faites une <i>demande d'alimentation</i> en aérien qui vise une <i>puissance apparente projetée</i> de 5 MVA ou plus en <i>moyenne tension</i>, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>.</p> <p>[...]</p>	<p>Si vous faites une <i>demande d'alimentation</i> en aérien qui vise une <i>puissance apparente projetée</i> de 5 MVA ou plus en <i>moyenne tension</i>, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> <u>dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre demande d'alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.</u></p> <p>[...]</p>	<p>Ajout afin de préciser que les frais et prix du chapitre 20 peuvent être utilisés si cela est possible.</p>
<p>19.1.2 Alimentation en souterrain</p>	<p>19.1.2 Alimentation en souterrain</p>	
<p>Si vous faites une <i>demande d'alimentation</i> en souterrain qui vise une <i>puissance apparente projetée</i> de 5 MVA ou plus en <i>moyenne tension</i>, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i>.</p> <p>[...]</p>	<p>Si vous faites une <i>demande d'alimentation</i> en souterrain qui vise une <i>puissance apparente projetée</i> de 5 MVA ou plus en <i>moyenne tension</i>, y compris la puissance installée, le montant que vous devez payer pour les travaux requis est déterminé selon la méthode du <i>calcul détaillé du coût des travaux</i> <u>dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser les prix indiqués dans le chapitre 20 ou que votre demande d'alimentation vise des travaux assujettis à des conditions particulières, notamment la traversée d'un lac ou d'une rivière.</u></p> <p>[...]</p>	<p>Ajout afin de préciser que les frais et prix du chapitre 20 peuvent être utilisés si cela est possible.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	PARTIE VII – GRILLE DES FRAIS ET PRIX LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ	Seuls les ajouts, retraits et modifications au texte se trouvant dans les tableaux du chapitre 20 des CS sont présentés dans la présente pièce. Pour les nouveaux prix proposés et tous les ajustements aux montants des frais et prix actuellement en vigueur, voir la pièce HQD-12, document 2.
CHAPITRE 20 – FRAIS ET PRIX	CHAPITRE 20 – FRAIS ET PRIX	
20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage	20.1 Frais généraux, prix des interventions simples et frais spéciaux de mesurage	
Tableau I-B – Prix des interventions simples	Tableau I-B – Prix des interventions simples	
[...] 8 Multiplex de 4 logements et moins [...]	[...] 8 Multiplex de 4 logements et moins [...] [Note de bas de tableau] <u>Ligne 3 : Ces prix incluent l'enlèvement et l'installation de l'ensemble des supports, transformateurs et coupe-circuits, s'il y a lieu.</u>	Modifications par souci de clarté. Aucuns frais ne sont facturés pour la sécurisation du réseau s'il y a 4 logements et moins, que ce soit dans un multiplex ou non.
Tableau II-M – Allocation monétaire, taux et coût du capital prospectif	Tableau II-M – Allocation monétaire, taux et coût du capital prospectif	

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[...]	[...]	
10 Coût du capital prospectif 5,445 %	10 Coût du capital prospectif 5,445-5,489 %	Modification conformément à la décision D-2019-027.
PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	PARTIE VIII – TERMINOLOGIE ET UNITÉS DE MESURE APPLICABLES	
CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE	CHAPITRE 21 – DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET UNITÉS DE MESURE	
21.1 Définitions et interprétation	21.1 Définitions et interprétation	
	[...] espaces communs et services collectifs : les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou d'une maison de chambres à louer qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres à louer ;	Ajout de la définition dans les CS, par cohérence avec le transfert de l'article 2.2 des Tarifs à l'article 13.6.3 des CS.
	[...] immeuble collectif d'habitation : la totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement ;	Ajout de la définition dans les CS, par cohérence avec le transfert de l'article 2.2 des Tarifs dans les CS.

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
<p>[...] <i>installation électrique</i> : tout équipement électrique et tout <i>poste client</i> alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du <i>point de raccordement</i>. L'<i>installation électrique</i> comprend le <i>branchement du client</i>;</p>	<p>[...] <i>installation électrique</i> : tout équipement électrique, <u>ce qui inclut notamment l'équipement de production d'électricité exploité en parallèle du réseau de distribution d'électricité</u>, et tout <i>poste client</i> alimenté ou destiné à être alimenté par Hydro-Québec, en aval du <i>point de raccordement</i>. L'<i>installation électrique</i> comprend le <i>branchement du client</i>;</p>	<p><u>Modification conformément à la réponse à la question 22.2 de la demande de renseignement n°2 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1.2 (B-0094) et à la décision D-2019-027.</u></p>
	<p>[...] <u><i>maison de chambres à louer</i> : la totalité ou la partie d'un bâtiment consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres sont louées à différents locataires, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement ;</u></p>	<p>Ajout de la définition dans les CS, par cohérence avec le transfert de l'article 2.2 des Tarifs dans les CS.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
	<p>[...]</p> <p><u>résidence communautaire : la totalité ou la partie d'un bâtiment privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différents occupants, ainsi que des espaces communs et services collectifs. Sont aussi considérées comme étant des résidences communautaires aux fins des présentes conditions de service les ressources intermédiaires au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa :</u></p> <p>[...]</p>	<p>Ajout de la définition dans les CS, par cohérence avec le transfert de l'article 2.2 des Tarifs dans les CS.</p>
LISTE DES ANNEXES, ILLUSTRATION ET INDEX	LISTE DES ANNEXES, ILLUSTRATION ET INDEX	
Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation	Annexe III – Conversion de la tension d'alimentation	
<p>Compensations pour conversion de tension</p> <p>[...]</p> <p>b) Le « crédit d'alimentation en moyenne ou en <i>haute tension</i> » indiqué dans les <i>Tarifs</i> pour la tension 25 kV.</p> <p>Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la <i>puissance disponible</i> convenue avec le <i>client</i>.</p>	<p>Compensations pour conversion de tension</p> <p>[...]</p> <p>b) Le « crédit d'alimentation en moyenne <i>moyenne</i> ou en <i>haute tension</i> » indiqué dans les <i>Tarifs</i> pour la tension 25 kV.</p> <p>Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation <u><i>période de consommation</i></u> complète au cours de laquelle la capacité des transformateurs installés pouvant recevoir la tension 25 kV permet d'utiliser la totalité de la <i>puissance disponible</i> convenue avec le <i>client</i>.</p>	<p>Ajout de l'italique car l'expression est définie au chapitre 21 des CS.</p> <p>Modification par souci de cohérence avec la définition fournie dans le chapitre 21.</p>

CONDITIONS DE SERVICE ÉDITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2018	CONDITIONS DE SERVICE PROPOSITION DU 1 ^{ER} AVRIL 2019	JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION OU REMARQUES
[...]	<p>[...]</p> <p><u>f) Le coût de l'étude de faisabilité payée par le client pour déterminer le mode d'alimentation le plus approprié, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$, s'il y a lieu ;</u></p> <p><u>g) Le coût de l'installation d'une armoire de sectionnement ou d'une chambre de sectionnement payée par le client, jusqu'à concurrence d'un montant de 60 000 \$, s'il y a lieu.</u></p>	<p>Ajout de compensations pour le client (voir la section 1.1.1).</p> <p>Ajout de compensations pour le client (voir la section 1.1.2).</p>